

NOMADIA GROUP.

Société par actions simplifiée au capital de 8.674.440 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL

R.C.S. CRETEIL 884 911 116

Ci-après, la « **Société** »

STATUTS A JOUR
AU 28 OCTOBRE 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Fabien Bréget

BFC130E8DB9E42C...

Le Président

ARTICLE 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (un ou les « **Associé(s)** »). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de ses titres financiers (anciennement « appel public à l'épargne »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **OBJET ET RAISON D'ETRE**

2.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

2.2 La raison d'être de la Société (la « **Raison d'Être** ») est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette Raison d'Être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - Choisir la qualité et le durable,
 - Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **NOMADIA GROUP**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président ou le Directeur Général (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 **APPORTS**

6.1 Lors de la constitution, l'associé unique¹ a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.

6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

¹ M. Michel SASPORTAS

- 6.4 Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5 Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6 Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros. Il est composé de deux mille (2.000) Actions M d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de huit millions six cent soixante-douze mille quatre cent quarante (8.672.440) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées. .

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 14, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 FORME ET CATEGORIE DES ACTIONS / DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société peuvent être de deux catégories, soit des Actions Ordinaires, soit des Actions M qui confèrent à leur titulaires des droits particuliers détaillés dans les Termes et Conditions des Actions M figurant en **Annexe 1** des présents Statuts (les « **Termes et Conditions des Actions M** »).

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Principe

Sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2.2 Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M est assuré, conformément à la loi, aux Statuts et aux Termes et Conditions des Actions M, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- par exception aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions M ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par cette Assemblée Spéciale, il ne pourra pas être procédé à la modification projetée ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société déterminera les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'Actions M ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions M pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L.228-19 du Code de commerce, les titulaires d'Actions M pourront donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions M.

9.2.3 Indications fournies en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce en cas d'inscription dans les Statuts des modalités de conversion, de rachat, ou de remboursement des actions de préférence, les rapports du Commissaire aux comptes et du Président prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-19 du Code de commerce ont été mis à disposition des Associés.

ARTICLE 10 INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Usufruit et nue-propriété d'Actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 Propriété

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société (« **les Titres** »), résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le teneur des comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Transfert

11.2.1 Principe

Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et du ou des accords extrastatutaires existant ou pouvant exister entre les Associés (le « **Pacte** ») et en vigueur au moment du Transfert.

Les termes débutant pas une majuscule et non définis dans le présent article 11.2 ont la définition qui leur est attribuée dans le Pacte.

11.2.2 Transferts Autorisés

Or les cas de transfert autorisés limitativement énumérés dans le Pacte (les « **Transferts Autorisés** »), les Titres ne peuvent être cédés à titre onéreux ou transmis à titre gratuit, que dans les termes et selon les conditions visés ci-après.

Sont également autorisées les opérations de toute nature réalisées par l'Associé Unique.

11.2.3 Notification de Transfert

Tout Associé ayant reçu une offre faite de bonne foi qu'il souhaite accepter (le « **Cédant** »), devra adresser une Notification relative à son projet de Transfert des Titres au Président (la « **Notification de Transfert** ») préalablement à la réalisation d'un tel projet de Transfert de Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun Transfert de Titres ne pourra intervenir sans envoi au préalable d'une Notification de Transfert conformément aux stipulations du présent article.

En cas de Transfert en raison d'un décès, la Notification de Transfert devra être effectuée soit par l'un des ayants droits dûment mandaté, soit par le Président.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Acquéreur(s) envisagés ;
- (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (iii) le nombre de Titres (par catégorie de Titres) devant être Transférés par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») et, le cas échéant, l'information selon laquelle le projet de Transfert permettrait aux Associés autres que le Cédant d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe;
- (iv) le prix (ou la contrepartie) proposé par catégorie de Titres (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (v) les modalités de paiement ;
- (vi) le calendrier envisagé de Transfert et de paiement ;
- (vii) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur.

Par exception à ce qui précède, en cas de projet de Transfert Autorisé :

- la Notification de Transfert devra comporter les seules informations et documents visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, ainsi que toutes informations et justificatifs permettant d'établir que le Transfert envisagé est un Transfert Autorisé ; et
- la réalisation du Transfert devra intervenir dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

En cas de Transfert complexe, à savoir de Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la contrepartie proposée pour les Titres Cédés (ou de la valeur de marché de ces Titres en cas de Transfert à titre gratuit).

11.2.4 Procédure d'agrément

Après la purge du Droit de Préemption, tel que prévu dans le Pacte, si le Transfert projeté est réalisé, hors les cas de Transfert Autorisé, au profit d'un Tiers, il ne pourra être réalisé qu'avec le consentement des Associés dans les termes et selon les conditions visés ci-après.

Dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la Notification de Transfert faite à la Société, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 14 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de 2 mois à compter de la Notification de Transfert, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les 8 jours de la notification du refus, le Cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de 2 mois à compter de ce refus de faire acquérir la totalité des Actions du Cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du Cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions du cédant et de racheter ses Actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non-susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

11.2.5 Sanction

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts sera nul, conformément aux stipulations de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Désignation du Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

12.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit, chacun des membres du Comité de Surveillance avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

12.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

12.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'article 13 ci-après et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.

12.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Délégation de pouvoir du Président

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

12.4 Procès-verbaux des décisions du Président

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 COMITÉ DE SURVEILLANCE

13.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de 2 membres au moins et de quatre membres au maximum, personnes physiques ou morales, nommés, révoqués, remplacés ou renouvelés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance, ainsi que leur rémunération, sont fixées par la décision de l'organe qui les nomme.

Le président du Comité de Surveillance est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un membre du Comité de Surveillance, le ou les nouveaux membres du Comité de Surveillance peuvent être cooptés par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Comité de Surveillance pourra comprendre également un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** »), lesquels seront désignés par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, pour une durée déterminée dans la décision de désignation, renouvelable sans limitation par des mandats de même

durée lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les Censeurs pourront assister aux réunions du Comité de Surveillance et participer aux échanges lors desdites réunions, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. Les Censeurs seront convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance et recevront dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais les mêmes informations et les mêmes documents que les membres du Comité de Surveillance.

13.2 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son président, du Président ou de tout membre du Comité de Surveillance disposant d'une voix délibérative ainsi que dès lors que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre, adressée à tous les membres et au Président de la Société.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il est convoqué au moins 2 jours à l'avance sauf (i) au cas où les membres y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, étant précisé que cette convocation pourra se faire par tous moyens permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

La participation d'au moins deux de ses membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. La participation d'un membre résultant soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation pour tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné un pouvoir (étant précisé que chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir dans ce cadre).

Toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président du Comité de Surveillance en cas de partage des votes.

13.3 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, les décisions suivantes relatives à la Société et aux filiales ci-après (le « **Groupe** ») doivent être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance (les « **Décisions Importantes** »), statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- Définition et validation du budget pour chaque exercice, le budget de l'exercice à venir devant être présenté par le Président au Comité de Surveillance à la fin de chaque exercice comptable.
- L'enveloppe annuelle de rémunérations, en ce compris les bonus et primes.
- L'évolution de la rémunération des salariés ou mandataires sociaux du Groupe recevant une rémunération annuelle supérieure à 60.000 euros au total (sur la base des rémunérations effectives de l'année écoulée),
- Toute opération de fusion, croissance externe, cession d'actifs, mise en vente, Joint-Venture... Toute décision d'introduction en bourse ou d'offre publique.
- Tout projet de modification de l'organigramme juridique du Groupe
- Toute augmentation du capital de toute entité du Groupe avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, immédiate ou différée, en nature ou en numéraire, y compris celles résultant d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actifs ou d'apport en nature.

- L'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou non (immédiatement ou à terme) au capital social ou à un droit de vote de la Société avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des Associés.
- Toute modification de l'objet et de l'activité d'une entité du Groupe.
- Signature de tout contrat stratégique pour le Groupe.
- Toute ouverture d'implantations nouvelles.
- Révocation du Président et/ou le licenciement d'un Manager.
- Attribution de tout plan d'options d'achat ou de souscription d'Actions (gratuites ou non) au profit des salariés du Groupe ou de tout tiers.
- Toute modification des statuts d'une entité du Groupe (en ce compris l'insertion d'une clause d'agrément, d'une clause de préemption ou toute clause similaire).
- Le renouvellement des mandats sociaux dans le Groupe.
- Tout acte ou contrat susceptible de constituer un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre des dispositions du Contrat de Prêt.
- L'arrêté des comptes consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales ainsi que l'affectation du résultat et des réserves de la Société et des filiales (en ce compris les acomptes sur dividendes).
- Tout lancement d'une nouvelle activité.
- Toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail d'un Manager ou dans la convention de mandat social du Dirigeant.
- Toute décision (de quelque nature que ce soit) relative à un litige susceptible d'entraîner un coût pour la Société ou la filiale d'un montant supérieur à 75.000 euros.
- Toute décision (de quelque nature que ce soit) relative à un litige prudhommale susceptible d'entraîner un coût pour la Société ou une Filiale d'un montant supérieur à 50.000 euros.
- La désignation et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales.
- La mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ou équivalent au sein du Groupe ou modification significative de tout plan existant.
- Ainsi que toutes les décisions suivantes qui ne seraient pas déjà reflétées dans le budget annuel :
 - toute décision d'investissement pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - tout paiement et tout changement de la politique de dividendes ou de la rémunération du Président et des Managers.
 - toute vente d'actifs (hors stock de matériels et pièces) pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - tout engagement hors bilan pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - toute souscription de dettes pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - toute constitution de sûreté ou de garantie.
 - toute signature de baux ou de contrat de location de longue durée.
 - tout recrutement par les Filiales, amenant une inflation de la masse salariale globale supérieure à 50.000 euros en année pleine par rapport au budget.

ARTICLE 13 BIS — COMITE DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'Article 210-10 du Code de commerce, il pourra être institué un comité de mission (le « **Comité de Mission** ») chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la mission de la Société tel que précisée à l'Article 2 (la « **Mission** »).

Le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission sera composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus (dont au moins un salarié de la Société), personne physique ou morale.

Les membres du Comité de Mission seront désignés par le Comité de Surveillance de la Société statuant à la majorité simple pour une durée de trois exercices.

Les délibérations du Comité de Mission se tiendront conformément à l'Article 13.2 relatives au Comité de Surveillance.

Le Comité de Mission, lors de sa première réunion, déterminera les modalités lui permettant d'assurer le suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission présentera annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité de Mission procédera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission

ARTICLE 14 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Emission de nouvelles Actions ordinaires ou valeurs mobilières de la Société ;
- Agrément en cas de Transfert de Titres ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat de la Société ;
- Transfert de tout ou partie des valeurs mobilières détenues par la Société ;
- Conclusion ou modification de tout emprunt bancaire ;
- Nomination et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- Nomination d'un ou plusieurs Censeurs ;
- Réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Paiement de dividendes ou toute autre distribution.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts et sous réserve des dispositions d'ordre public figurant dans le Code de Commerce et applicables à la Société à tout moment.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum 20 % des droits de vote de la Société.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si un ou des Associés réunissant la moitié au moins des Actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.2.3 Les décisions collectives ci-après limitativement énumérées seront qualifiées d'extraordinaires et seront prises et nécessitent la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents et représentés :

- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Approbation des comptes et proposition d'affectation du résultat de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toutes opérations portant sur le capital de la Société ;
- Nomination des membres du Comité de Surveillance et d'un ou plusieurs Censeurs ;
- Toute modification de l'objet social ou de l'activité d'une entité du Groupe ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ou de l'une des Filiales.

14.2.4 Les décisions listées à l'article 14.1 qui ne sont pas énumérées à l'article 14.2.3 seront qualifiées d'ordinaire et nécessiteront la majorité simple des voix des Associés présents et représentés pour être adoptées.

14.2.5 Les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, la modification des article 9.2.2 (« *Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M* ») et 14.7 (« *Assemblées spéciales* ») des Statuts ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum 5 jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.5 Résolutions écrites

14.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

14.5.2 Les Associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

14.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

14.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

14.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

14.7 Assemblées spéciales

Les Titulaires d'Actions M sont réunies en une assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Toute Assemblée Spéciale est convoquée dans les mêmes formes et se tient au plus tard le même jour que l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à modifier les droits relatifs aux Actions M.

Une Assemblée Spéciale délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de tenue et de constatation d'une assemblée spéciale seront analogues à celles applicables aux décisions collectives des associés.

Dans l'hypothèse où les Actions M seraient détenues par un titulaire unique (le « **Titulaire Unique** »), les prérogatives revenant à l'Assemblée Spéciale aux termes des Statuts seront exercées, *mutatis mutandis*, par le Titulaire Unique.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

15.2 Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social 5 jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il est constitué un comité d'entreprise ou un comité économique et social, les délégués du comité considéré, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

20.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

20.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

ARTICLE 21 **DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit des opérations de liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les Associés, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 22 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.